

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°06

06 mars 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2015 – 413 du 04 mars portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine **p 249**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 419 du 5 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes **p 253**

Arrêté n° 2015 - 420 du 5 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes **p 255**

Arrêté n° 2015 - 433 du 5 mars 2015 validant la modification des statuts du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes..... **p 257**

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2015 – 217 du 06 février 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Wavrille en vue d'élire deux conseillers municipaux **p 260**

Arrêté n° 2015 - 324 du 19 février 2015 relatif la convocation des électeurs de la commune d'Ancemont en vue d'élire deux conseillers municipaux..... **p 261**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté n°2015 - 0141 du 13 février 2015 portant composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Meuse..... **p 262**

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 02 mars 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac sis 52 ter, rue Pierre Demathieu zone commerciale de la cité verte à Verdun..... **p 266**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n° 2015 – 413 du 04 mars portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT,
Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine**

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code

de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L3213-9 du code de la santé publique ;

- les courriers informant de toute décision de prise en charge du patient dans le cadre d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète les autorités et les personnes suivantes : le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci à sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; la commission départementale des soins psychiatriques ; la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet.

Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront valablement faites à l'ARS de Lorraine, délégation territoriale de la Meuse. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet.

2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti ;
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins ;

2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil général ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;

- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté,

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme le Dr Eliane PIQUET, déléguée territoriale de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Claudine RAULIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social en matière d'hospitalisation sans consentement,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des deux personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Sandra MONTEIRO ou Monsieur David SIMONETTI, référents régionaux en matière de soins psychiatriques sans consentement.
- Mme Céline PRINS, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.
- En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer :

- les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale,
- les décisions relatives aux autorisations administratives demandées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale en application des dispositions de l'article R6211-1 du code de la santé publique et du I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Madame Marie-Hélène MAITRE, directrice-générale-adjointe de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 6 : L'arrêté n°2014-3990 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2015 - 419 du 5 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers
communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de
Meuse - Voie Sacrée suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune
membre de la communauté de communes**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2528 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu le décès le 20 décembre 2014 de Monsieur Angel PARDO-GOMEZ, quatrième adjoint au maire de la commune d'Ancemont,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2014, notifié le 13 janvier 2015, annulant l'élection de Monsieur Dominique JERONNE, maire, comme conseiller municipal de la commune d'Ancemont,

Vu l'arrêté n°2015-324 du 19 février 2015 du Sous-Préfet de Verdun convoquant les électeurs de la commune d'Ancemont le dimanche 15 mars 2015 et, si nécessaire, le dimanche 22 mars 2015, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9^{ème} considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune d'Ancemont est membre de la communauté de communes de Meuse Voie - Sacrée dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2528 du 28 octobre 2013 susvisé,

Considérant que l'annulation de l'élection de Monsieur Dominique JERONNE en tant que conseiller municipal d'Ancemont par le Conseil d'Etat fait également perdre à l'intéressé son mandat de maire et rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune d'Ancemont, en l'espèce pourvoir deux sièges de conseillers municipaux devenus vacants, afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire,

Considérant que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 15 mars 2015 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée est fixé à 29.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| - Ancemont : 4 sièges | - Rambluzin-et-Benoite-Vaux : 1 siège |
| - Heippes : 1 siège | - Récourt-le-Creux : 1 siège |
| - Julvécourt : 1 siège | - Saint-André-en-Barrois : 1 siège |
| - Landrecourt-Lempire : 1 siège | - Senoncourt-les-Maujouy : 1 siège |
| - Lemmes : 1 siège | - Souilly : 2 sièges |
| - Les Monthairons : 3 sièges | - Tilly-sur-Meuse : 2 sièges |
| - Les Souhesmes-Rampont : 2 sièges | - Vadelaincourt : 1 siège |
| - Nixéville-Blercourt : 3 sièges | - Ville-sur-Cousances : 1 siège |
| - Osches : 1 siège | - Villers-sur-Meuse : 2 sièges |

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 15 mars 2015 date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Ancemont.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-2528 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 15 mars 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2015 - 420 du 5 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2470 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu la démission de Monsieur Denis GILLET de sa fonction de conseiller municipal de la commune de Wavrille, acceptée le 29 avril 2014,

Vu le décès le 16 janvier 2015 de Monsieur Noël NIZET, maire de la commune de Wavrille,

Vu l'arrêté n°2015-217 du 6 février 2015 du Sous-Préfet de Verdun convoquant les électeurs de la commune de Wavrille le dimanche 22 mars 2015 et, si nécessaire, le dimanche 29 mars 2015, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9^{ème} considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins

une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Wavrille est membre de la communauté de communes de la Région de Damvillers dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2470 du 21 octobre 2013 susvisé,

Considérant que le décès de Monsieur Noël NIZET, maire de la commune de Wavrille rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Wavrille, en l'espèce pourvoir deux sièges de conseillers municipaux devenus vacants, afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire, et que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 22 mars 2015 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de la Région de Damvillers conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers est fixé à 27.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Azannes-et-Soumazannes : 1 siège | - Lissey : 1 siège |
| - Brandeville : 1 siège | - Merles-sur-Loison : 1 siège |
| - Bréheville : 2 sièges | - Moirey-Flabas-Crépion : 1 siège |
| - Chaumont-devant-Damvillers : 1 siège | - Peuvillers : 1 siège |
| - Damvillers : 7 sièges | - Reville-aux-Bois : 1 siège |
| - Delut : 1 siège | - Romagne-sous-les-Côtes : 1 siège |
| - Dombas : 1 siège - | - Rupt-sur-Othain : 1 siège |
| - Ecurey-en-Verdunois : 1 siège | - Ville-devant-Chaumont : 1 siège |
| - Etraye : 1 siège | - Vittarville : 1 siège |
| - Gremilly : 1 siège | - Wavrille : 1 siège |

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 22 mars 2015 date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Wavrille.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-2470 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Damvillers à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 22 mars 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région de Damvillers et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2015 - 433 du 5 mars 2015 Validant la modification des statuts du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Meuse, M. Jean-Michel MOUGARD,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 portant création du S.I.V.U Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-1627 du 10 mai 1990, n°90-3582 du 31 août 1990 et n°91-4310 du 28 octobre 1991 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au S.I.V.U Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1197 du 27 mai 2005 transformant le S.I.V.U Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes en Syndicat Mixte, suite à l'adhésion de la Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woëvre, devenue compétente en matière médico-sociale et de gérontologie,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1025 du 24 avril 2008 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles, devenue compétente pour la mise en œuvre du pôle de gérontologie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2737 du 19 novembre 2012 portant fusion des communautés de communes du Pays de Vigneulles et de la Petite Woëvre en vue de la création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre,

Vu la délibération du 30 octobre 2014, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes accepte la modification des statuts du syndicat mixte, pour prendre en compte la création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre par fusion des communautés de communes du Pays de Vigneulles et de la Petite Woëvre,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre (18 décembre 2014) et de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre (27 novembre 2014) approuvant la modification des statuts,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonctionnement du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que le Président du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes et les présidents de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre, et de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera également adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

SYNDICAT MIXTE FOYER LOGEMENT D'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES STATUTS

Article 1 :

En application des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre pour l'intégralité de son territoire et la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre, un Syndicat Mixte Foyer Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 2 :

Le syndicat portera le nom de Syndicat Mixte Foyer Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 3 :

Le Syndicat est institué pour une durée limitée à celle de son objet.

Article 4 :

Le siège administratif du Syndicat est fixé sis 19, avenue de la Promenade – 55210 Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 5 :

Le Syndicat a pour objet la gestion du foyer résidence d'Hannonville-sous-les-Côtes accueillant des personnes âgées autonomes, ainsi que la gestion de tout autre établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes situé sur la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités concernées. La Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre

est représentée par 13 délégués titulaires. La Communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre est représentée par 15 délégués titulaires. Les collectivités peuvent désigner en nombre au plus égal des délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence de l'un des titulaires de la même collectivité.

Article 7 :

Le comité élit parmi les délégués titulaires un bureau composé de 8 membres parmi lesquels sont élus le Président, un ou des vice-Présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical ainsi que d'autres membres dont la fonction est déterminée par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10.

Article 8 :

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est besoin, sur la demande du président ou de la moitié des membres.

Article 9 :

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-10, le comité peut déléguer au président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation dont il fixe les limites. Le président et (ou) le bureau rendent compte au comité de leurs travaux et des décisions qu'ils ont prises par délégation lors de chaque assemblée générale du comité syndical. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 10 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des deux Codecoms. Celle-ci est calculée au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles, déterminée selon le chiffre, de la dernière « population D.G.F. », donné par les services préfectoraux. Les collectivités devront prévoir à leur budget annuel l'inscription de crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les informations qui leur seront données par le syndicat ;
- les locations ;
- les ventes de repas ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions d'Etat, de la Région, du Département des communes et de l'Union Européenne ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toutes ressources que le syndicat est autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ou à venir.

Article 11 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses inhérentes au syndicat.

Article 12 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2015-433 du 5 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2015 – 217 du 06 février 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Wavrille en vue d'élire deux conseillers municipaux

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 247 du code électoral,

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décès de M. Noël NIZET, maire de la commune de WAVRILLE, survenu le 16 janvier 2015,

Vu la démission de M. Gillet Denis de sa fonction de conseiller de la commune de WAVRILLE, acceptée le 29 avril 2014,

Considérant la nécessité d'organiser des élections complémentaires en vue de pourvoir les postes de conseillers municipaux devenus vacants et permettre l'élection du maire et des adjoints de la commune de WAVRILLE,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de WAVRILLE, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral sont convoqués le **dimanche 22 mars 2015**, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 22 mars 2015, deux candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 29 mars 2015**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de VERDUN (1, place St Paul) à partir du mercredi 25 février 2015 et jusqu'au jeudi 5 mars 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.84.86.38.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 23 et mardi 24 mars 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18H00 (uniquement sur rendez-vous).

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie, au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Ces dernières sont déposées au plus tard le jeudi 12 mars 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 25 mars 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Le sous-préfet de VERDUN et Monsieur le premier adjoint de la commune de WAVRILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de VERDUN
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2015 - 324 du 19 février 2015 relatif la convocation des électeurs de la commune d'Ancemont en vue d'élire deux conseillers municipaux

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 247 du code électoral,

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2014, notifié le 13 janvier 2015, annulant l'élection de M Dominique JERONNE, maire, comme conseiller municipal,

Vu le décès survenu le 20 décembre 2014 de M. Angel PARDO-GOMEZ, quatrième adjoint au maire,

Considérant la nécessité d'organiser des élections complémentaires en vue de pourvoir les postes de conseillers municipaux devenus vacants et permettre l'élection du maire et des adjoints de la commune d'Ancemont,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Ancemont, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral sont convoqués le **dimanche 15 mars 2015**, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 15 mars 2015, deux candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 22 mars 2015**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de VERDUN (1, place St Paul) à partir du lundi 23 février 2015 et jusqu'au jeudi 26 février 2015, de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 18 H 00 (uniquement sur rendez-vous).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.84.86.38.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (deux). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 16 et mardi 17 mars 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 h (uniquement sur rendez-vous).

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 11 mars 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 7 : Le sous-préfet de VERDUN et M. le premier adjoint de la commune d'Ancemont sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de VERDUN
Daniel MERIGNARGUES

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Arrêté n°2015 - 0141 du 13 février 2015 portant composition nominative du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires de la Meuse**

le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général de l'agence régionale de santé de
lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 526 du 8 décembre 2011 portant composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2012-06-17 du 15 juin 2012 portant modifications à la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2013-1063 du 24 octobre 2013 portant modifications à la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Meuse,

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est chargé de :

- veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R 6315-6
- de s'assurer de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est composé ainsi qu'il suit :

1° de représentants de collectivités territoriales :

- a) un conseiller général désigné par le conseil général :
Docteur Philippe MARTIN
- b) deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département, convoqué à cet effet par le préfet, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le vote peut avoir lieu par correspondance :
M. Gérard ABBAS, maire de FAINS-VEEL
M. Jean-Louis CANOVA, maire d'ANCERVILLE

2° des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
Docteur Daniel BAUGNON (SAMU)
Docteur Michel GOULMY (SMUR)
- b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
M. Pascal BACHER
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
Dr Claude LEONARD
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
M. Hervé BERTHOUIN
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Dr Mohamed SI ABDALLAH
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Commandant Nicolas VENAILLE

3° des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :
Titulaire : Docteur Jean-Michel BRICHARD Suppléant : Docteur Olivier BOUCHY
- b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
Titulaire : Dr Jean-Louis ADAM Suppléant : Dr Jean-Daniel GRADELER
Titulaire : Dr Olivier LEGER Suppléant : Dr Marie-Christine FEBRY-CAYOTTE
Titulaire : Dr Claude MUNIER Suppléant : Dr Jean-Jacques DERLON
Titulaire : Dr Nicolas ROBIN Suppléant : Dr Dominique LEBRUN

- c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :
Titulaire : M. Bernard HENRION
Suppléant : Mme Gwendoline SIMEON
- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
pour la AMUHF :
Titulaire : Dr Pierre MARIOTTE (AMUHF)
Suppléant : aucun
pour la SAMU de France :
Titulaire : Dr Valéry COLIN
Suppléant : Dr Bénédicte MAIER
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :
Titulaire : Non représenté
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Titulaire : Docteur Marc MUNIER
Suppléant : Dr Maria RIFF
- g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Titulaire : M. Jean-Pierre MAZUR, directeur du Centre hospitalier de Verdun
Suppléant : Mme Evelyne KERLEO
- h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'un établissement de santé privé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
pour la FEHAP:
Titulaire : Non représenté
pour la FHP:
Titulaire : Docteur Thierry COLSON, Président Directeur Général de la Polyclinique du Parc à Bar-le-Duc (FHP)
Suppléant : M. Patrick JONCKHEERE
- i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
Titulaire : Mme RENAUD-GAILLARD Dominique
Suppléant : pas de désignation
Titulaire : M Pascal BOURGEOIS
Suppléant : pas de désignation
- j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Titulaire : M. Thierry PALIN
Suppléant : Mme Anita IORI
- k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :
Titulaire : M. Philippe FLESCHE
Suppléant : Mme Corinne LAMBERT

- l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : M. Christophe WILCKE
Suppléant : Dr Christine COLLINOT LEPAGE

- m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :
Titulaire : M. Pierre-Yves PERRIN
Suppléant : Mme Céline BADURAUX

- n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr Jean Paul LAPIQUE
Suppléant : Dr Jacques POINDRON

- o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Dr Jacques POINDRON
Suppléant : Dr Marc AYME

4° un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : M. Pierre LAHALLE-GRAVIER (Association Accueil Epilepsies Lorraine)
Suppléant : M. Jean-Michel CORRIAUX

Article 2 : A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du CODAMUPS-TS sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 4 mars 2015.

Article 3 : L'arrêté n° 526 du 8 décembre 2011 relatif à la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de Meuse et ses arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogés à compter du 4 mars 2015.

Article 4 : Le Préfet de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse
Jean Michel MOUGARD

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Marie-Hélène MAITRE

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

**Décision du 02 mars 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac sis 52 ter,
rue Pierre Demathieu zone commerciale de la cité verte à Verdun**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit 5500485D exploité par Yolande FERRAND pour le compte de la SNC L. DOMMANGE ET Y FERRAND.

Considérant notamment le courrier PAE-CI-LR 13-982 du 22/11/13.

Considérant le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin d'activité signé le 15/11/13.

Considérant la résiliation du contrat de gérance la liant à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720.

Considérant le placement en fermeture provisoire du débit depuis le 31/12/2013.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5500485 D sis 52 ter, rue Pierre Demathieu zone commerciale de la cité verte 55100 VERDUN à la date du 1^{er} janvier 2015.

A Nancy, le 02 mars 2015

Le directeur régional des douanes et droits indirects de
Lorraine,
Christian LEBLANC